

J'attire l'attention de Votre Honneur sur les derniers mots de cette phrase: «et de les remplacer par des mots d'une portée différente.»

Je voudrais aussi attirer votre attention sur une publication compilée par un des fonctionnaires respectés de la Chambre, M. Ollivier. Elle s'intitule: «Acte de l'Amérique du Nord britannique et statuts connexes, 1867-1962». On trouve à la page 95 de cet ouvrage un article de la loi sur l'Amérique du Nord britannique dont je vais vous donner lecture:

109. Les terres, les mines, les minéraux et les redevances tréfoncières qui appartiendront, au moment de l'union, aux différentes provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, ainsi que les sommes d'argent alors dues et payables pour ces terres, mines, minéraux et redevances tréfoncières, appartiendront tous à celle des provinces de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick dans laquelle ils seront situés ou exigibles,...

Et voici les termes que je veux vous signaler:

...sans préjudice des fidéicommiss existants et droits acquis autres que ceux de la province.

A mon avis, Votre Honneur, la loi sur laquelle porte ce bill est assujettie à un fidéicommiss consigné aux *Journaux* de la Chambre de 1867 et l'amendement porte donc à juste titre sur une référence à nos *Journaux* et vise par sa forme à amener le Parlement du Canada à procéder conformément aux fidéicommiss auxquels il est lié par ses propres *Journaux*. Monsieur l'Orateur, j'estime avoir disposé des deux points soulevés par le secrétaire parlementaire en invoquant les autorités que j'ai citées, et j'exhorte Votre Honneur à accepter l'amendement.

• (12.40 p.m.)

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, tout en m'excusant auprès de mon ami George Bain, j'aimerais dire quelques mots sur cette question de Règlement. Il faut admettre que les amendements motivés ont toujours créé des difficultés à leurs auteurs, à ceux qui essaient d'en démontrer la recevabilité et à la présidence. J'ai fréquemment été surpris de deux façons différentes. J'ai parfois vu des amendements motivés que j'estimais nettement irrecevables être acceptés et, parfois, exactement l'inverse.

La présidence nous a dit éprouver quelques doutes au sujet de cet amendement. J'estime donc que cela nous donne le droit de tenter de les dissiper. Un des arguments avancés par la présidence est que le libellé même de cet amendement prévoit une condition préalable le rendant ainsi irrecevable. Je sais qu'il existait autrefois un motif permettant de déclarer irrecevables certains amendements motivés; pourtant, je trouve difficile de contourner le commentaire 382 de la quatrième édition de Beaudesne, qui est un condensé de la citation tirée de la dix-septième édition de May que vient de lire le député du Yukon (M. Nielsen). Justement parce qu'il s'agit d'un condensé, je pourrais peut-être vous en donner lecture:

Un député qui désire exprimer des raisons spéciales de s'opposer à la deuxième lecture d'un bill peut aussi proposer, à titre d'amendement, une résolution déclaratoire sur quelque principe contraire à ceux qui sont consacrés par le bill lui-même, à son opportunité ou à ses dispositions, ou en différant ou exprimant certaines opinions sur les circonstances se rattachant à la présentation du bill, ou son étude, ou autrement opposée à ce qu'il suive son cours...

Je m'arrête là. Il reste encore deux lignes, mais elles ne se rapportent nullement au point qui nous intéresse.

Il me semble, monsieur l'Orateur, que l'amendement du député de Brandon-Souris (M. Dinsdale) s'oppose à ce que le projet de loi suive son cours. Il s'inquiète de voir qu'on le présente alors que l'autre question n'a pas été réglée, et une prise de position comme la sienne n'est pas contraire, selon lui, à la procédure parlementaire. Permettez-moi de signaler que la question de fond ici est bien claire. Le député de Brandon-Souris déclare qu'il ne veut pas que le bill suive son cours à moins qu'on ne fasse une déclaration catégorique sur une certaine question.

Ce qui m'amène au point signalé par le secrétaire parlementaire du président du Conseil privé. Permettez-moi d'en traiter brièvement bien que mon collègue, le député de Comox-Alberni, ait eu tôt fait d'en disposer. Au dire du secrétaire parlementaire du président du Conseil privé, si l'amendement est jugé recevable, Votre Honneur se trouvera dans une situation difficile. Comment Votre Honneur peut-il décider du moment où un bill aurait satisfait à cette prétendue condition préalable? Mon ami de Comox-Alberni avait raison, je pense; ce ne serait pas là la décision que Votre Honneur aurait à rendre. La Chambre pourrait adopter une motion aujourd'hui, disant que nous ne présenterons désormais aucune mesure législative à moins d'avoir rempli cette condition, et la même Chambre pourrait adopter demain une mesure législative sans que cette condition ait été remplie. Rien n'empêche le Parlement de faire preuve d'illlogisme. Des décisions supposément définitives ont été prises ici et par la suite des changements ont été apportés qui m'ont contrarié. Nous avons une loi connue sous le nom de Déclaration canadienne des droits, laquelle stipule que certaines questions ne seront pas promulguées sous forme de loi. Mais cela n'est qu'une loi annuelle. Cette mesure législative a suscité divers arguments. On a prétendu que le Parlement peut adopter un bill qui aille à l'encontre de ses dispositions, même s'il doit se protéger en déclarant qu'il le fait «nonobstant les dispositions de la Déclaration canadienne des droits».

Ainsi, monsieur l'Orateur, compte tenu de l'autorité et de la souveraineté du Parlement en tout temps, il me paraît que l'adoption d'un amendement comme celui-ci équivaudrait simplement à déclarer la position de la Chambre à cet égard. Mais la Chambre est toujours maître de ses actes et de son destin et pourrait rendre une autre décision demain, la semaine prochaine ou au cours de la prochaine session. Ainsi, pour répondre à l'idée émise par Votre Honneur et par le secrétaire parlementaire du président du Conseil privé, il me paraît que ce projet d'amendement n'est vraiment pas contraire à nos usages en matière de procédure, puisque le député de Brandon-Souris dit précisément ceci: «Je ne veux pas que ce bill soit adopté avant que la Chambre ait eu l'occasion de faire cette déclaration.» Personnellement, je ne m'oppose pas à l'adoption de ce bill en deuxième lecture; mais il me semble que mon honorable ami a le droit, selon le Règlement, de chercher à obtenir cette déclaration.

On s'est demandé si l'amendement est pertinent. Je le répète, je pense que mon collègue de Comox-Alberni a tiré la chose au clair. L'argument demeure subtil. L'objet d'un amendement motivé doit se rapporter au bill. De